

9/39

LETTRE ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL
AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
CONCERNANT LA QUESTION DU MAINTIEN DE L'AFFAIRE IRANIENNE
A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SECURITE

Je désire vous soumettre mon point de vue en ce qui concerne l'aspect juridique de la question du maintien de l'affaire iranienne à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité. La décision prise par le Conseil à ce sujet peut constituer un précédent important pour l'avenir et il me semble souhaitable de l'envisager avec le plus grand soin afin d'éviter un précédent susceptible de causer ultérieurement des difficultés.

Je vous soumetts les considérations exprimées ci-après afin que vous en fassiez tel usage que vous jugerez utile.

Le 18 mars 1946, le représentant de l'Iran a attiré l'attention du Conseil de Sécurité, conformément à l'Article 35, paragraphe 1 de la Charte sur "un différend existant entre l'Iran et l'URSS dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Le 8 avril, le Conseil décida de remettre jusqu'au 6 mai la suite de l'examen de la demande présentée par l'Iran. Le 15 avril, le représentant de l'Iran a fait savoir au Conseil de Sécurité que le gouvernement iranien "retirait la plainte qu'il avait déposée devant le Conseil de Sécurité". Antérieurement, le représentant de l'Union soviétique avait demandé "que la question iranienne fût retirée de l'ordre du jour du Conseil de Sécurité".

La question débattue hier par le Conseil de Sécurité était de savoir si l'affaire peut être légitimement maintenue à l'ordre du jour, étant donné que les deux parties ont maintenant demandé qu'elle en soit retirée.

Les pouvoirs du Conseil de Sécurité sont précisés dans le Chapitre VI de la Charte de la manière suivante : en vertu de l'Article 33, le Conseil de Sécurité peut inviter les parties à un différend à le régler par voie

de négociations, d'enquêtes, etc... En vertu de l'Article 34, il peut enquêter sur des différends ou des situations qui pourraient entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; en vertu de l'Article 36, il peut recommander les procédures appropriées pour le règlement d'un différend visé par l'Article 33, ou d'une situation analogue; en vertu de l'Article 37, le Conseil peut décider de prendre des mesures conformément à l'Article 36, s'il estime que la prolongation d'un différend semble, en fait, devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Enfin, en vertu de l'Article 38, il peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique.

Il y a lieu d'observer que le Conseil de Sécurité peut être saisi d'un différend ou d'une situation de l'une des trois manières suivantes :

1. En vertu de l'Article 33, par un Etat,
2. En vertu de l'Article 34, par le Conseil de Sécurité lui-même,
3. En vertu de l'Article 99, par le Secrétaire général.

Dans le cas actuel, l'Article 99 n'est évidemment pas applicable. Le Conseil de Sécurité n'a pris aucune mesure en vertu de l'Article 34, c'est à dire qu'il n'a pas ordonné une enquête, seule action possible, en vertu de cet article.

Ce dernier n'est donc pas applicable au cas présent et ne pourrait le devenir que si une enquête était ordonnée.

Le Conseil, à l'origine, a été saisi du différend en vertu de l'Article 35, paragraphe 1. Maintenant que l'Iran a retiré ses plaintes, le Conseil ne peut prendre aucune mesure en vertu des articles 33, 36, 37 et 38, étant donné que les conditions nécessaires pour l'application de ces Articles (à savoir un différend entre deux ou plusieurs parties) n'existent pas. L'Article 34 est le seul article en vertu duquel le Conseil a la possibilité d'agir. Mais cet article, ainsi qu'il a déjà été indiqué, ne peut être invoqué qu'à la suite d'un vote ordonnant une enquête, vote qui n'a pas eu lieu ou n'a même pas été proposé dans le cas présent. Par conséquent, on peut soutenir qu'à la suite du retrait de la plainte déposée par le représentant de l'Iran, la question est automatiquement retirée de l'ordre

du jour, à moins que : a) le Conseil de Sécurité ne procède à un vote ordonnant une enquête, en vertu de l'Article 34; ou b) qu'un membre ne soumette à nouveau la question au Conseil en tant que situation ou différend, visé par l'Article 35; ou, c) que le Conseil n'agisse en vertu de l'Article 36, paragraphe 1, ce qui semblerait exiger au préalable la constatation qu'il existe un différend répondant à l'Article 33 ou une "situation analogue".

Contre la thèse d'après laquelle la question se trouve automatiquement retirée de l'ordre du jour, on peut faire valoir l'argument suivant : après qu'une affaire a été soumise à l'attention du Conseil de Sécurité, elle n'appartient plus uniquement aux parties intéressées à l'origine, mais devient une affaire dans laquelle le Conseil a un intérêt collectif en tant qu'il représente l'ensemble des Nations Unies. Cela peut sans doute être vrai, mais il semble que le Conseil ne puisse manifester cet intérêt aux termes de la Charte qu'en application de l'Article 34 ou de l'Article 36, paragraphe 1.

Etant donné que le Conseil n'a pas décidé d'invoquer l'Article 34 de la seule façon dont il peut être invoqué, c'est à dire par un vote demandant une enquête, et n'a pas décidé non plus d'invoquer l'Article 36, paragraphe 1, en décidant qu'il existe un différend répondant aux termes de l'Article 33, ou qu'il existe une situation analogue, il peut en résulter qu'il n'y ait pas pour le Conseil possibilité de rester saisi de la question.

